

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 86

28 novembre 1964

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	page	1522
Règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises		1550

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences ;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre du Trésor, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonnée à la production d'une licence:

1° l'importation de tous produits originaires de :

- a) Hong-Kong et Japon;
- b) Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Vietnam-Nord ;

2° l'importation des produits mentionnés à la liste I annexée au présent règlement.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, l'importation de produits en provenance de la Belgique n'est pas subordonnée à la production d'une licence sauf pour ce qui concerne les produits repris à la liste II annexée au présent règlement.

Art. 3. Par application de l'article 10 de la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, approuvée par la loi du 15 juillet 1935, restent subordonnées à la production préalable d'une licence les importations en provenance de tous les pays, y compris la Belgique, des produits désignés ci-après :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	27.01 A	Houilles (C.E.C.A.)
270100	I	autres que pour provisions de soute
270110	II	provisions de soute
270120	27.01 B	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
270200	27.02 A	Lignites (C.E.C.A.)
270210	27.02 B	Agglomérés et lignites (C.E.C.A.)
	27.04	Cokes et semi-cokes :
	A	de houille :
ex 270410	I	destinés à la fabrication d'électrodes
ex 270410	II	autres
ex 270415	B	de lignite
ex 270415	C	de tourbe.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises et les règlements grand-ducaux du 9 mai 1964 et du 26 août 1964 modifiant et complétant le règlement grand-ducal précité, sont abrogés.

Art. 5. Nos Ministres des Affaires Etrangères, du Trésor, de l'Agriculture et de la Viticulture et de l'Economie Nationale et de l'Energie, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 novembre 1964

Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Le Ministre de l'Agriculture et
de la Viticulture,
Emile Colling

Le Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie,
Antoine Wehenkel

LISTE I.

PRODUITS SOUMIS A LICENCE A L'IMPORTATION.

Cette liste ne vise pas l'importation de produits en provenance de la Belgique.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.01 A	Chevaux vivants :
010100	I	reproducteurs de race pure ;
010110	II	destinés à la boucherie ;
ex 010120	III	autres.
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques :
010200	I	reproducteurs de race pure ;
	II	autres :
010210	a	veaux ;
010220	b	taurillons et bouvillons ;
010230	c	génisses ;
010240	d	taureaux ;
010250	e	vaches ;
ex 010260	f	boeufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques :
ex 010310	I	reproducteurs de race pure ;
	II	autres :
010300	a	truies ayant mis bas au moins 1 fois, de 160 kg ou plus ;
ex 010310	b	non dénommés.
ex 010400	01.04 A I	Animaux vivants, de l'espèce ovine, des espèces domestiques.
	01.05 A	Volailles vivantes de basse cour :
		d'un poids de plus de 185 gr :
010500	I	coqs, poules, poulets et poulettes ;
010510	II	canards ;
010520	III	dindons et dindes ;
010530	IV	oies et pintades ;
	B	d'un poids de 185 gr ou moins :
010540	I	poussins dits « d'un jour » ;
010550	II	autres.
ex 020100	ex 02.01 A I a	Viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées.
	02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine domestique :
ex 020110	1	fraîches ou réfrigérées ;
ex 020115	2	congelées.
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique :
	1	en carcasses ou demi-carcasses :
020120	aa	fraîches ou réfrigérées ;
020125	bb	congelées ;
	2	autres :
020127	aa	jambons, autres que jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
020129	bb	jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés ;
020131	cc	longes et morceaux de longes, mais non désossés;
020133	dd	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines ;
020137	ee	autres.
ex 020150	ex 02.01 A IV	Viandes de l'espèce ovine domestique.
ex 020153	ex 02.01 B II a	Abats comestibles des espèces bovine et porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01 B II b 1 aa	Autres abats de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
ex 020155		11 langues congelées:
		22 autres :
ex 020160	AA	frais ou réfrigérés
ex 020165	BB	congelés
	02.01 B II b 2 aa	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
020173		11 foies
ex 020185		22 autres
	02.02 A I	Volailles mortes de basse-cour, fraîches, réfrigérées ou congelées : non découpées :
	a	Coqs, poules, poulets et poulettes :
020200	1	poulets et poulettes ;
020210	2	autres ;
020220	b	canards ;
020230	c	dindons et dindes;
020240	d	oies et pintades ;
	II	morceaux, parties (à l'exclusion des abats comestibles) :
020250	a	de coqs, poules, poulets et poulettes ;
020260	b	autres ;
020270	02.02 B	Abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés, de volailles de basse-cour.
020300	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.
	02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille, non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé) frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
020500	A	lard.
	B	graisse non pressée, ni fondue :
	I	de porc :
020520	a	panne ;
ex 020525	b	autres.
ex 020525	II	de volaille.
ex 020600	ex 02.06 A	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées, à l'exclusion des farines.
	02.06 B	Viande de porc;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
020610	I	Demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure.
020615	II	Jambon (y compris le jambon à l'épaule).
	III	Viandes porcines non dénommées, abats comestibles et farines de porc :
020625	a	salées ou en saumure ;
020635	b	séchées ou fumées.
020650	02.06 C I	Viandes et abats comestibles et farines de viande de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
020660	02.06 C II	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés, non dénommés.
	03.01 A II	Anguilles d'eau douce, fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées :
ex 030105	a	du 1 ^{er} octobre au 31 mars ;
ex 030105	b 1	autres anguilles.
	03.01 B	Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :
	I	entiers, décapités ou tronçonnés :
	a 1)	harengs, esprot (sprats) et
	a 2)	maquereaux :
	aa	harengs :
030123	11	frais ou réfrigérés ;
030127	22	congelés ;
030130	bb	esprot ;
030135	cc	maquereaux ;
	b	thons et sardines :
ex 030145	1	frais ou réfrigérés ;
030150	2	congelés ;
	c	autres :
ex 030145	1	frais ou réfrigérés ;
030150	2	congelés ;
	II	Filets:
030155	a	frais ou réfrigérés ;
030160	b	congelés.
ex 030165	ex 03.01 C	Foies, oeufs et laitances de poissons de mer.
ex 030200	ex 03.02 A I	a Harengs simplement salés ou en saumure ou séchés, (entiers, décapités ou tronçonnés), autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 030225	ex 03.02 A II	b 2 Filets de harengs simplement salés ou en saumure ou séchés, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 030240	ex 03.02 B I	Harengs fumés autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 030260	03.02 C	Foies, oeufs et laitances de harengs, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 030320	ex 03.03 A II	a 2 Crevettes non épluchées,

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :
040100	A	lait complet ou écrémé ;
040110	B	crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4 p.c. de matières grasses ;
040120	C	autres.
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :
	A	sans addition de sucre :
040200	I	à l'état liquide ou pâteux ;
	II	à l'état solide (blocs, poudre, etc.) :
040205	a	lait complet et crème de lait ;
040206	b	lait écrémé ;
040209	c	autres ;
	B	avec addition de sucre :
040220	I	à l'état liquide ou pâteux ;
	II	à l'état solide (blocs, poudre, etc.) :
040235	a	lait complet et crème de lait ;
040240	b	autres ;
040300	04.03	Beurre.
040434	04.04 A	Fromages des types Emmenthal, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de F. 4.750 ou plus par 100 kg ;
ex 040438	B	Fromage de Glaris aux herbes (dit Schabzieger), fabriqué à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues ;
040400	04.04 C I	Caillebotte, fromages blancs et autres fromages non fermentés ;
040410	04.04 C II	Fromages à pâte persillée ;
040420	III	Fromages fondus ;
	IV	Fromages non dénommés :
	a	fromage à pâte dure ou demi-dure :
040436	1	fromages Cheddar et Cheshire ;
ex 040438	2	autres ;
040440	b	autres.
	04.05 A I a)	Oeufs en coquille, frais ou conservés, de volailles de basse-cour :
	II a)	
040500	1	à couver ;
	2	autres :
040510	aa	de poules ;
040520	bb	non dénommés.
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires, de volailles de basse-cour :
	a 1	sans addition de sucre :
	aa	jaunes d'oeufs :
ex 040540	11	séchés ;
ex 040550	22	non dénommés ;
	bb	autres :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 040560		11 séchés ;
ex 040570		22 non dénommés ;
ex 040580	b 1	avec addition de sucre ;
	06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur :
060100	A	en repos végétatif ;
060110	B	en végétation ou en fleur.
	06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :
060200	A	boutures non racinées et greffons ;
ex 060230	B	plants de vigne, greffés ou racinés ;
	C	autres :
ex 060230	I	plants d'ananas ;
	II	non dénommés :
	a	arbres, arbustes et arbrisseaux :
060210	1	arbres et arbustes fruitiers y compris les sujets porte-greffe ;
060220	2	rosiers, y compris les sujets porte-greffe ;
ex 060230	3	plants à repiquer ou à transplanter ;
060240	4	autres ;
060250	b	plantes vivaces ;
	c	plantes pour la floriculture :
060260	1	azalées ;
060270	2	plants à repiquer ou à transplanter ;
060280	3	autres ;
060290	d	non dénommés.
	06.03 A I)	Flurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour
	II)	ornement, frais :
060301	a	lilas ;
060302	b	chrysanthèmes ;
060303	c	tulipes ;
060304	d	roses ;
060305	e	oeillets ;
060306	f	narcisses ;
060309	g	autres.
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :
070100	I	de semence ;
070105	II	de primeurs ;
070110	III	autres.
	07.01 B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré :
070117	I	choux-fleurs ;
070120	II a 1	choux blancs ;
070121	II a 2	choux rouges ;
070123	II c	choux non dénommés, autres que choux-fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles,

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
070125	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
070126	07.01 D I	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré.
070127	07.01 D II a	Chicorées «witloof», à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 D II b	Salades, autres que laitues pommées et chicorées «Witloof », à l'état frais ou réfrigéré :
070128		1 endives;
070130		2 autres.
070136	07.01 F I	Pois, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 F II a)	
	b)	
	c)	
	d)	
070140		1 haricots à couper, à l'état frais ou réfrigéré ;
070141		2 haricots princesses et similaires, à l'état frais ou réfrigéré.
070153	07.01 G II a 1)	Carottes, à l'état frais ou
	b 1)	réfrigéré.
070167	07.01 H I a	Oignons, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins, à l'état frais ou réfrigéré.
ex 070169	ex 07.01 H I b	Plants d'oignons d'un diamètre de 3 cm et moins, à l'état frais ou réfrigéré.
ex 070170	07.01 IJ I	Poireaux, à l'état frais ou réfrigéré.
070175	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
070177	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
070193	07.01 S II	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré.
070500	07.05 A I a	Pois de semence.
070520	07.05 A II a	Haricots de semence.
ex 070570	ex 07.05 B I	Lentilles de semence.
ex 070580	ex 07.05 B II a	Fèves de semence.
ex 070560	ex 07.05 B II b 1	Féveroles de semence.
080205	08.02 A I b)	Oranges fraîches ou sèches.
	II b)	
080210	08.02 B	Mandarines et clémentines fraîches ou sèches.
080220	08.02 C	Citrons frais ou secs.
080400	08.04 A	Raisins frais.
	08.06 A	Pommes fraîches :
080600	I	Pommes à cidre présentées en vrac du 16 septembre au 15 décembre ;
080610	II	autres.
	08.06 B	Poires fraîches:
ex 080630	I, II, III	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet ;
	IV	du 1 ^{er} août au 31 décembre ;
080620	a	Poires à poiré, présentées en vrac ;
ex 080630	b	autres.
080700	08.07 A	Abricots frais.
080710	08.07 B	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
080720	08.07 C	Cerises fraîches.
080730	08.07 D	Prunes fraîches.
080800	08.08 A	Fraises fraîches.
	10.01	Froment et méteil:
100100	A	à ensemercer;
	B	autres :
100105	I	Froment dur (<i>triticum durum</i>) ;
100110	II	Non dénommés.
	10.02	Seigle :
100200	A	à ensemercer;
100210	B	autres.
	10.03	Orge:
100300	A	destinée à l'ensemencement ;
100310	B	autre.
	10.04	Avoine :
100400	A	destinée à l'ensemencement ;
100410	B	autre.
	10.05	Maïs :
100500	A	hybride, destiné à l'ensemencement ;
100510	B	autres.
100603 } 100607 }	10.06 A	Riz en paille ou en grains non pelés ;
100610 } 100620 }	10.06 B	Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés.
100630 }	10.06 C	Riz en brisures.
	10.07	Sarasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari ; autres céréales :
100700	A	sarrasin ;
	B	autres :
100710	I	alpiste ;
100715	II	millet ;
100720	III	graines de sorgho et dari et autres céréales.
ex 110100	11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre.
ex 110100	11.01 B	Farine de méteil.
110120	11.01 C I	Farine de seigle.
110130	11.01 C II	Farine d'orge ou d'avoine.
110140	11.01 D	Farine de riz.
110150	11.01 E I	Farine de maïs.
110160	11.01 E II	Farines de créales, autres que de froment, d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz et de maïs.
	11.02 A	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures :
	I	de froment :
110200	a	graux et semoules ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 110275	b	autres.
	II	de seigle :
110245	a	gruaux et semoules ;
ex 110275	b	autres.
	III	d'autres céréales :
	a	flocons d'orge et d'avoine :
110230	1	flocons d'orge ;
	2	flocons d'avoine :
110235	aa	obtenus à partir de grains mondés ou perlés ;
110240	bb	non dénommés ;
	b 1	gruaux et semoules :
110245	aa	d'avoine ;
110250	bb	d'orge ;
110255	cc	de maïs ;
110260	dd	non dénommés ;
	b 2	autres :
	aa	grains mondés, perlés, même concassés ou aplatis, y compris les flocons obtenus à partir de ces grains, mais à l'exclusion des flocons d'avoine et d'orge :
110265	11	d'avoine ;
110270	22	d'orge ;
ex 110275	33	non dénommés ;
ex 110275	bb	Grains seulement concassés ou aplatis, y compris les flocons obtenus à partir de ces grains, mais à l'exception des flocons d'avoine et d'orge ;
110290	11.02 B	Germes de céréales, même en farines.
	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrowroot, de salep et d'autres racines et tubercules repris au N° 0706 :
	A	de manioc :
ex 110600	I	dénaturées ;
ex 110610	II	non dénaturées ;
	B	autres :
ex 110600	I	dénaturées ;
ex 110610	II	non dénaturées ;
110700	11.07	Malt, même torréfié.
	11.08 A	Amidons et féculés :
110800	I	amidon de maïs ;
110810	II	fécule de pomme de terre ;
110820	III	de riz ;
	IV	autres :
110830	a	de froment ;
ex 110845	b	non dénommés.
110900	11.09	Gluten et farine de gluten même torréfiés.
	12.03 A I	Graines de betteraves sucrières :
120303	a	monogermes (de précision) ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
120307	b	autres.
120310	12.03 A II	Graines de betteraves, autres que sucrières.
ex 120360	12.03 B I	Graines forestières.
ex 120360	B III c	Graines et fruits d'arbres et d'arbustes, autres que les graines forestières.
120400	12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; canne à sucre.
120500	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.
120600	12.06	Houblon (cônes et lupuline).
120840	12.08 D	Noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs à l'exception de caroubes, graines de caroubes, noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et d'amandes de ces noyaux.
121020	12.10 B II	Farines de foin, de trèfle ou de luzerne.
	15.01 A	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :
150100	I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ;
	II	autres:
150105	a	comestibles ;
150110	b	non comestibles.
150120	15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue.
ex 150200	15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus, y compris le suif dit « premier jus », à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
	15.07 B I a	Huile de ricin destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
ex 150713	1	destinés à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication, soit de fibres textiles, synthétiques, soit de matières plastiques artificielles ;
	2	destinées à d'autres usages :
ex 150710	aa	brute ;
ex 150713	bb	autre.
	ex 15.07 B II c 1	Huile de ricin destinée à la fabrication de produits alimentaires, concrète, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :
ex 150725	aa	brute ;
ex 150725	bb	autre que brute.
	15.07 B II c 2	Huile de ricin, destinée à la fabrication de produits alimentaires, concrète, autre qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins ; fluide:
ex 150710	aa 11	brute ;
ex 150713	bb 11	autre que brute.
ex 150723	15.07 B I b 2 bb 11	Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		autres que la fabrication de produits alimentaires, autre que brute.
ex 150723	15.07 B II b 2	Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires, autre que brute.
		Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que : huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococa, d'oïtica, de ricin, d'olive et de palme et autre que cire de Myrica et cire du Japon :
	15.07 B I b	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
	1	brutes :
ex 150726	cc 11	huile de coton ;
ex 150727	22	huile de lin ;
ex 150730	33	huile de soja ;
ex 150735	44	huile d'arachides ;
ex 150737	55	huile de palmiste ;
ex 150740	66	huile de coco (coprah) ;
ex 150743	77	huile de tournesol ;
ex 150745	88	huile de colza, de navette et similaires ;
ex 150747	99	huile de maïs ;
ex 150750	00	autres huiles ;
	2	autres que brutes :
	bb 22	non dénommées :
ex 150726	AA	huile de coton ;
ex 150753	BB	huile de lin ;
ex 150755	CC	huile de soja ;
ex 150760	DD	huile d'arachides ;
ex 150763	EE	huile de palmiste ;
ex 150765	FF	huile de coco (coprah) ;
ex 150767	GG	huile de tournesol ;
ex 150770	HH	huile de colza, de navette et similaires ;
ex 150773	IJJ	huile de maïs ;
ex 150780	KK	autres huiles, y compris les huiles mélangées ;
	ex 15.07 B II c 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :
ex 150725	aa	brutes ;
ex 150725	bb	autres que brutes ;
	15.07 B II c 2	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :
ex 150726	AA	huile de coton ;
ex 150730	BB	huile de soja ;
ex 150735	CC	huile d'arachides ;
ex 150737	DD	huile de palmistes ;
ex 150740	EE	huile de coco (coprah) ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 150743		FF huile de tournesol ;
ex 150745		GG huiles de colza, de navettes et similaires;
ex 150747		HH huile de maïs ;
ex 150750		IJJ autres huiles;
	bb 22	autres que brutes ;
ex 150726	AA	de coton ;
ex 150755	BB	de soja;
ex 150760	CC	huile d'arachides ;
ex 150763	DD	huile de palmistes ;
ex 150765	EE	huile de coco (coprah) ;
ex 150767	FF	huile de tournesol ;
ex 150770	GG	huiles de colza, de navettes et similaires;
ex 150773	HH	huile de maïs;
ex 150780	IJJ	autres huiles, y compris les huiles mélangées.
ex 150810	ex 15.08 B	Huile de ricin déshydratée.
151000	15.10 A	Acide stéarique
151010	15.10 B	Acide oléique.
151030	15.10 C II	Acides gras industriels autres que acides stéarique et oléique et autres que huiles acides de raffinage.
151200	15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées.
151300	15.13 A	Margarine.
151310	15.13 B	Simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, autres que margarine.
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
	A	de foie :
	I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
160120	a	contenant du foie de porc ;
160130	b	autres ;
	II	autres ;
160140	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine
160150	b	non dénommés
	B	autres :
160160	I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine ;
	II	non dénommés :
160170	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ;
160180	b	autres
	16.02 A II	Autres préparations et conserves de foie, autres que de foie d'oie ou de canard :
160205	a	contenant du foie de porc
	b	non dénommé :
ex 160215	1	contenant du foie de bovins:
	2	autres :
160210	aa	de foie d'autres volailles

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 160215	bb	autres
	2	autres :
ex 160210	aa	de foie d'autres volailles
ex 160215	bb	autres
	16.02 B	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, autres que de foie :
	I	de gibier, de volailles ou de lapin :
160220	a	de volailles
ex 160260	b	de gibier ou de lapin
	II	non dénommées :
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine ou de l'espèce bovine :
	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
	aa	jambons (y compris le jambon à l'épaule)
160225	11	en emballages hermétiquement fermés
160235	22	autres
160237	bb	non dénommées
160250	2	autres
ex 160260	b	autres.
160500	16.05 A I	Crevettes, cuites et épluchées ou décortiquées, même congelées, mais non autrement préparées ou conservées.
	17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :
ex 170100	A	destinés à être mis en oeuvre dans une raffinerie de sucre :
ex 170100	B	destinés à l'alimentation du bétail (à l'exclusion des sucres destinés à l'alimentation des abeilles) ou à des usages industriels autres que la préparation de produits destinés à la consommation humaine.
	C	autres :
ex 170100	I	bruts ;
170110	II	crystallisés ;
170120	III	en pains, en morceaux ou en poudre ;
170130	IV	non dénommés.
170200	17.02 A	Lactose et sirop de lactose.
	17.02 B	Glucose et sirop de glucose :
170210	I	à l'état solide ;
170220	II	à l'état liquide ou sirupeux.
ex 170230	ex 17.02 D	Sirops et sucres liquides de saccharose.
	17.04	Sucreries sans cacao :
ex 170410	A	extraits de réglisses contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières ;
170405	B	gommages à mâcher du genre chewing-gum;
	C	autres :
170400	I	confiseries (bonbons, caramels, dragées, gommages, pastilles, massépain, nougat et articles similaires);
ex 170410	II	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :
ex 170500	A	Sirops aromatisés ou additionnés de colorants ;
ex 170500	B	autres.
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : cacao en poudre simplement sucré ;
180600	A	autres :
	B	chocolat en blocs ;
180610	I	tablettes, bâtons, pastilles, pralines, bonbons et similaires ;
180620	II	non dénommés.
180630	III	Extraits de malt.
190100	19.01	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids :
	19.02	à base de farines de fruits ou de légumes ;
ex 190220	A	autres :
	B	poudres pour puddings et similaires ;
190200	I	préparations contenant du lait ;
190210	II	non dénommés.
ex 190220	III	Pâtes alimentaires.
190300	19.03	Tapioca de féculs de pommes de terre.
190400	19.04 A	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage
190500	19.05	puffed rice, cornflakes et analogues.
	19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de féculs en feuilles et produits similaires.
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits :
ex 190700	A	pain croustillant dit « Knäckebröt » ;
ex 190700	B	Pain azyne (Mazoth) ;
	C	autres :
ex 190710	I	saupoudrés de cristaux de sel ;
	II	non dénommés :
ex 190700	a	pain ;
ex 190710	b	autres.
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :
	A	Produits de la biscuiterie :
ex 190800	I	non sucrés ;
ex 190800	II	sucrés :
	B	autres :
190810	I	biscottes ;
190820	II	pain d'épices et similaires ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
190830	III	non dénommés.
210100	21.01 A I	Chicorée torréfiée.
ex 210110	ex 21.01 A II	Autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales.
ex 210120	ex 21.01 B	Extraits de chicorée torréfiée et extraits d'autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales.
ex 210500	21.05 B I	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, autres qu'emballées ou sous forme de tablettes.
ex 210510	21.05 B II	Soupes, potages ou bouillons préparés, autres qu'emballés ou sous forme de tablettes.
210600	21.06 A	Levures naturelles vivantes.
210610	21.06 B	Levures naturelles mortes.
	21.07 B	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs autres qu'édulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes :
	I	avec addition de sucre :
ex 210740	a	— grains de maïs, concassés, cuits dans l'eau sous-pression, séchés, avec addition d'extraits de malt, de sel et de 5% ou moins en poids de sucre ;
	b	non dénommés :
	1	contenant du lait ou de la crème de lait :
210722	aa	glaces de consommation préparées ;
210724	bb	mélanges (Mix) pour la préparation de glaces de consommation, liquides ou pâteux ;
210726	cc	poudres pour la préparation de glaces de consommations ;
210728	dd	autres ;
ex 210740	c	non dénommées.
	II	sans addition de sucre :
ex 210740	a	emballées ou sous forme de tablettes ;
	b	autrement conditionnées ;
210730	1	extraits végétaux concentrés liquides ou secs pour la préparation de boissons rafraîchissantes ;
ex 210740	2	mélanges de plantes aromatiques pour la préparation de vermouth et de boissons similaires ;
ex 210740	3	non dénommées.
220200	22.02 A	Boissons à base de lait.
	23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :
	A I	d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids :
	a	d'une teneur en amidon supérieure à 25% en poids (déterminée suivant la méthode Ewers) :
230200	1	déchets du polissage du riz (même moulus) ;
230210	2	autres ;
	b	autres :
230220	1	déchets du polissage du riz (même moulus) ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 230230	2	autres ;
ex 230230	B I	autres.
	23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :
230400	A	de lin ;
230405	B	de colza ou de navette ;
230410	C	d'arachides ;
230415	D	de coton ;
230420	E	de sésame ;
230425	F	de soja ;
230430	G	de coprah ;
230435	H	de palmistes ;
230440	IJ	de tournesol ;
230450	K	d'autres graines et fruits oléagineux.
ex 230615	ex 23.06 B	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, autres que : glands de chênes, marrons d'Inde, marcs de fruits, collets de betteraves et fanes de légumes à cosses.
	23.07 B	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) à l'exclusion des produits dits solubles de poissons ou de baleine ;
	I	préparations contenant en poids 50% ou plus de lait en poudre :
	a	contenant des céréales ou des produits des positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B ou 23.02 A I et B I :
ex 230710	1	d'une teneur en amidon (1) inférieure ou égale à 10% en poids ;
ex 230720	2	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30% en poids ;
ex 230730	3	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 30% et inférieure ou égale à 50% en poids ;
ex 230750	b	autres ;
	II	non dénommés :
	a	contenant des céréales ou des produits des positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B ou 23.02 A I et B I :
ex 230710	1	d'une teneur en amidon (1) inférieure ou égale à 10% en poids ;
ex 230720	2	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30% en poids ;
ex 230730	3	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 30% et inférieure ou égale à 50% en poids ;
230740	4	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 50% en poids
ex 230750	b	autres.

(1) déterminé suivant la méthode Ewers.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01 :
250500	A	pour usages industriels ;
250510	B	autres.
250610	25.06 B I a	Quartz moulu.
	25.17 A	Graviers et galets (de mer et de rivière);
251700	I	concassés ;
251710	II	autres.
	27.01 A	Houilles (C.E.C.A.)
270100	I	autres que pour provisions de soute
270110	II	provisions de soute
270120	27.01 B	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
270200	27.02 A	Lignites (C.E.C.A.)
270210	27.02 B	Agglomérés et lignites (C.E.C.A.)
	27.04	Cokes et semi-cokes
	A	de houille :
ex 270410	I	destinés à la fabrication d'électrodes
ex 270410	II	autres.
	27.10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une préparation d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :
	A	huiles légères :
ex 271000	I	destinées à subir un traitement défini ;
ex 271000	II	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I
	III	destinées à d'autres usages :
	a	essences spéciales :
ex 271000	1	white spirit
ex 271005	2	autres
	b	non dénommées :
ex 271005	1	autres que pour provisions de soute
271020	2	pour provisions de soute
	B	huiles moyennes :
ex 271025	I	destinées à subir un traitement défini
ex 271025	II	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I
	III	destinées à d'autres usages :
ex 271025	a	pétrole lampant
	b	non dénommées :
ex 271025	1	autres que pour provisions de soute
271030	2	pour provisions de soute
	C	huiles lourdes :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	gasoil :
ex 271035	a	destiné à subir un traitement défini
ex 071035	b	destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a
	c	destiné à d'autres usages :
ex 271035	1	autres que pour provisions de soute
271040	2	pour provisions de soute
	II	fuel-oils
ex 271045	a	destinés à subir un traitement défini
ex 271045	b	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a
	c	destinés à d'autres usages :
ex 271045	1	autres que pour provisions de soute
271050	2	pour provisions de soute
	III	huiles lubrifiantes et autres :
ex 271070	a	destinées à subir un traitement défini
ex 271070	b	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a
ex 271070	c	destinées à subir un traitement autre que ceux définis pour les sous-positions 27.10 C III a et b ;
	d	destinées à d'autres usages :
	1	huiles lubrifiantes :
271055	aa	autres que pour provisions de soute
271060	bb	pour provisions de soute
ex 271070	2	autres
284205	28.42 A II a 1	Carbonate neutre de sodium anhydre.
28.50		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :
	A	éléments chimiques radioactifs :
ex 285000	I	prométhium ou illinium ;
ex 285000	II	uranium enrichi par du plutonium, plutonium ;
ex 285000	III	autres ;
	B	isotopes, radio-actifs naturels :
ex 285015	I	uranium enrichi par de l'uranium 235 ;
ex 285015	II	autres ;
	C	isotopes radio-actifs artificiels :
ex 285033	I	thorium enrichi par de l'uranium 233, uranium 233 ;
ex 285033	II	autres ;
	D	composés inorganiques ou organiques :
ex 285040	I	de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en composés inorganiques ou organiques de l'uranium 235; du plutonium ;
ex 285045	II	alliages contenant du plutonium ; alliages renfermant de l'uranium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233 ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 285045	III	des autres isotopes radioactifs artificiels ;
ex 285045	IV	autres.
ex 285110	28.51 B	Isotopes d'éléments chimiques, autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non, autres que le deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde), et autres que les mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5.000 en nombre.
285200	28.52 A	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium, même mélangés entre eux.
290167	29.01 D VI c 1	Dodécylbenzène.
ex 291457	29.14 A X a	Acide palmitique.
ex 291465	29.14 A XI a	Acide stéarique.
ex 291470	29.14 A XII a	Acide caproïque et acides gras supérieurs des corps gras naturels, même reproduit par synthèse ou par tout autre procédé.
ex 291475	29.14 B III a	Acide oléique.
ex 291475	29.14 B IV b 1	Acides linoléique, linoléique et autres acides gras supérieurs des corps gras naturels, même reproduits par synthèse ou par tout autre procédé.
ex 294310	29.43 A	Glucose.
294300	29.43 B	Lactose.
294400	23.44 A	Pénicillines.
300300	30.03 A II a 1	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits.
300350	30.03 B II a 1	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits.
	31.02 B	Engrais minéraux ou chimiques azotés autres que le nitrate de sodium naturel :
310210	I	nitrate d'ammonium et nitrate d'ammoniaque agricole (mélange de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium);
310220	II	sulfonitrate d'ammonium ;
310230	III	sulfate d'ammonium ;
310240	IV	nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16% ;
310250	V	cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25%, imprégnée ou non d'huile ;
310255	VI	urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45% ;
310260	VII	non dénommés:
	35.01 A	Caséines :
350100	I	destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
350110	II	destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers ;
350120	III	autres.
350140	35.01 C	Caséinates et autres dérivés des caséines, autres que celles de caséines.
350500	35.05 A I	Dextrines.
350510	35.05 A II	Amidons et féculés solubles ou torréfiés.
	39.02 B I a	Polyéthylène :
390201	1	produits liquides ou pâteux y compris les émulsions, dispersions et solutions ;
	2	morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :
390202	aa	préparés pour le moulage ;
ex 390203	bb	autres ;
ex 390203	3	blocs.
390239	39.02 B VII a 2 bb	Chlorure de polyvinyle, en morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres, autre que préparé pour le moulage.
ex 460300	ex 46.03	Ouvrages de vannerie en osier rotin ou bambou.
530510	53.05 B I	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés en rubans continus (tops) et contenant en poids moins de 10 p.c. de fibres textiles synthétiques ou artificielles.
	55.05 B	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail autres que ceux mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, plus de 68.000 m :
550520	I	contenant en poids 10 p.c. ou plus de fibres textiles synthétiques ou artificielles ;
	II	non dénommés :
	a	mesurant, en fil simple, au demi-kilogramme, 68.000 m ou moins, mais plus de 6.800 m :
	1	simples :
550530	aa	écrus, même mercerisés ;
550535	bb	blanchis, même mercerisés ;
550540	cc	autres ;
550550	2	retors ;
550560	3	câblés ;
	b	mesurant, en fil simple, au demi-kilogramme, 6.800 m ou moins, mais plus de 2.500 m :
550570	1	écrus, même mercerisés ;
550580	2	autres ;
550590	c	mesurant, en fil simple, au demi-kilogramme, 2.500 m ou moins.
	56.05 B	Fils de fibres artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 560540	I	filés simples, contenant plus de 10 p.c. en poids de laine ou de poils fins ; fils retors obtenus uniquement à partir de ces fils simples ;
	II	autres ;
560530	a	purs ;
	b	mélangés ;
ex 560540	1	contenant de la laine ou des poils fins ;
560550	2	ne contenant ni laine, ni poils fins.
580450	58.04 B I b 2	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05) de coton, autres qu'écrus et autres que d'ameublement.
	60.03 A I a	Bas en matières textiles synthétiques, pour femmes :
600300	1	circulaires ;
600305	2	non dénommés.
ex 620410	ex 62.04 B 71.02	Matelas pneumatiques.
		Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées :
	I	diamants :
710200	a	Industriels ;
710210	b	autres ;
710220	II	non dénommées :
	B	autres que brutes et autres que simplement sciées, clivées ou débrutées :
	I	pour usages industriels :
ex 710240	a	articles en quartz piézo-électrique ;
	b	autres :
710230	1	diamants ;
ex 710240	2	autres ;
	II	pour usages autres qu'industriels :
710235	a	diamants ;
ex 710240	b	non dénommées.
710300	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.
	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques :
710400	A	de diamant ;
710410	B	autres.
ex 005420	71.07 B	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) mi-ouvrés : barres fils et profilés de section pleine ; plaques, feuilles et bandes.
005420	71.07 C	Or et alliages d'or, (y compris l'or platiné) mi-ouvrés : tubes, tuyaux et barres creuses.
790300	79.03 A I	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, de forme carrée ou rectangulaire.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
902020	90.20 B	Appareils utilisant les radiations de substances radioactives
	93.02	Revolvers et pistolets : du calibre 9 ou au-dessus :
930201	I	automatiques ;
930202	II	non dénommés ;
	B	autres :
930210	I	automatiques ;
930220	II	non dénommés.
	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n° 93.01 et 93.02):
930300	A	fusils et carabines ;
930310	B	armes automatiques de petit calibre ;
930320	C	autres armes de guerre.
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc. ;
	A	fusils et carabines de chasse et de tir :
930400	I	se chargeant par la bouche ;
	II	se chargeant par la culasse ;
	a	à répétition, automatiques ou semi-automatiques
930410	1	canon lisse ;
930420	2	à canon rayé ;
	b	autres :
	1	à canons lisses :
930430	aa	à un canon ;
930440	bb	à plusieurs canons ;
	2	à canons rayés :
930450	aa	à un canon ;
930460	bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé ;
	B	autres :
930470	I	pistolets et revolvers d'alarme ou de sûreté ;
930480	II	non dénommés.
	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz):
930500	A	fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz ;
930510	B	autres.
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) :
930600	A	pour armes de guerre du n° 93.03 ;
	B	pour autres armes :
930610	I	ébauches de crosses (bois de fusils) ;
	II	autres parties et pièces détachées :
930620	a	pour armes du n° 93.02 ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
930630	b	non dénommées.
	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :
930700	A	pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03 ;
	B	autres :
	I	de guerre :
930710	a	pour armes du n° 93.03 ;
930720	b	autres.
	II	non dénommés :
	a	cartouches de chasse :
ex 930730	1	parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées ;
ex 930730	2	bourres en feutre ;
	3	autres :
ex 930730	aa	douilles et autres parties de cartouches de chasse ;
	bb	autres :
930740	11	cartouches pour armes de chasse à canon rayé ;
930750	22	cartouches pour armes de chasse à canon lisse ;
	b	autres :
930760	1	parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées ;
	2	non dénommés :
930770	aa	balles, chevrotines et plombs ;
930780	bb	autres.

Annexe

LISTE II



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques
010200	I	Reproducteurs de race pure
	II	autres
010210	a	Veaux
010220	b	Taurillons et bouvillons
010230	c	Génisses
010240	d	Taureaux
010250	e	Vaches
ex 010260	f	Boeufs
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques
010310	I	Reproducteurs de race pure
	II	autres
010300	a	Truies ayant mis bas au moins une fois, d'un poids de 160 kg ou plus;
	b	non dénommées
ex 020110	02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine domestique :
ex 020115	1	fraîches ou réfrigérées
	2	congelées
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique
	1)	en carcasses ou demi-carcasses
020120	aa	fraîches ou réfrigérées
020125	bb	congelées
	2)	autres
020127	aa	Jambons, autres que jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés
020129	bb	jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés
020131	cc	Longes et morceaux de longes, mais non désossés
020133	dd	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine
020137	ee	autres
ex 020153	ex 02.01 B II a	Abats des espèces bovines et porcines domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	02.01 B II 1 aa	autres abats des espèces bovines domestiques, frais, réfrigérés ou congelés :
ex 020155	11	langues congelées
	22	autres
ex 020160	AA	frais ou réfrigérés

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 020165	BB 02.01 B II b 2 aa	congelés autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :
020173		11 foies
ex 020185		22 autres.
020500	02.05 A B I	Lard Graisse de porc non pressée ni fondue
020520		a Panne
020525		b autres
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés
020610	I	Demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure
020615	II III	Jambon (y compris le jambon à l'épaule) non dénommés
020625		a salés ou en saumure
020635		b séchés ou fumés
020650	02.06 C I	Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
	04.01	Lait et crème de lait, frais non concentrés, ni sucrés
040100	A	Lait complet ou écrémé
040110	B	Crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4% de matières grasses
040120	C	autres
ex 040200	ex 04.02 A I	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, sans addition de sucre, à l'état liquide ou pâteux, à l'exclusion du lactoserum (petit lait)
040300	04.03 04.05 A I a	Beurre Oeufs en coquille de volailles de basse-cour, frais ou conservés du 16 février au 31 août
040500		1 à couvrir
		2 autres
040510		aa de poules
040520		bb non dénommés
	04.05 A II a	Oeufs en coquille de volailles de basse-cour, frais ou conservés, du 1 ^{er} septembre au 15 février
040500		1 à couvrir
		2 autres
040510		aa de poules
040520		bb non dénommés
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs propres à des usages alimentaires
		a sans addition de sucre
		1 de volailles de basse-cour
		aa jaunes d'oeufs

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
040540	11	séchés
040550	22	non dénommés
	bb	autres
040560	11	séchés
040570	22	non dénommés
	b	avec addition de sucre
040580	1	de volailles de basse-cour
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
070100	I	de semence
070105	II	de primeurs
070110	III	autres
	10.01	Froment, épeautre et méteil
100100	A	à ensemercer
	B	autres
100105	I	froment dur (<i>Triticum durum</i>)
100110	II	non dénommés
	10.02	Seigle
100200	A	à ensemercer
100210	B	autres
110100	11.01 A	farines de froment ou d'épeautre
110110	11.01 B	farines de méteil
110120	11.01 C I	farines de seigle
	11.02 A	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis de froment
110200	a	gruaux et semoules
110275	b	autres
	II	de seigle
110245	a	gruaux et semoules
110275	b	autres
	15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues non destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
150105	a	comestibles
150110	b	non comestibles
ex 150200	15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus» non destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
	16.01 A I	Saucisses, saucissons et similaires de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
160120	a	contenant du foie de porc
160130	b	autres
160140	16.01 A II a	Saucisses, saucissons et similaires de foie contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exception de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	16.01 B	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang, autres que de foie
160160	I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
160170	16.01 B II a	Saucisses, saucissons et similaires, autres que de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exception de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
	16.02 A	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, de foie
160205	II a	contenant du foie de porc
ex 160215	16.02 A II b 1	Autres préparations et conserves de foie, autres que de foie d'oie ou de canard, contenant du foie de l'espèce bovine, à l'exception de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
	16.02 B II a 1	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres que de foie, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
	aa	jambon (y compris le jambon à l'épaule) :
160225	11	en emballages hermétiquement fermés
160235	22	autres
160237	bb	non dénommés
160250	16.02 B II a 2	Autres préparations et conserves de viandes ou abats, autres que de foie et autres que de gibier de volailles ou de lapin, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exception de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
190300	19.03	Pâtes alimentaires
ex 190700	19.07 A	Pain croustillant dit « Knäckebrot »
190700	19.07 C II a	Pain
ex 230210	ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de froment et de seigle d'une teneur en amidon supérieure à 25% en poids
ex 230230	A I a 2	d'une teneur en amidon supérieure à 7% et inférieure à 25% en poids
ex 230230	B I	autres

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences ;

Vu la loi du 15 juillet 1935 approuvant la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957 ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre du Trésor, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est subordonnée à la production d'une licence :

1° l'exportation de tous produits à destination des pays suivants :

Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Vietnam-Nord ;

2° l'exportation des produits mentionnés aux listes I et II annexées au présent règlement.

Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, 2°, l'exportation de produits à destination de la Belgique n'est pas subordonnée à la production d'une licence, sauf pour ce qui concerne les produits mentionnés à la liste III annexée au présent règlement.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 24 janvier 1964 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises et les règlements grand-ducaux du 9 mai 1964 et du 26 août 1964 modifiant et complétant le règlement grand-ducal précité, sont abrogés.

Art. 4. Nos Ministres des Affaires Etrangères, du Trésor, de l'Agriculture et de la Viticulture et de l'Economie Nationale et de l'Energie, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 novembre 1964

Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Ministre du Trésor,

Pierre Werner

Le Ministre de l'Agriculture et

de la Viticulture,

Emile Colling

Le Ministre de l'Economie Nationale et

de l'Energie,

Antoine Wehenkel

LISTE I

PRODUITS SOUMIS A LICENCE A L'EXPORTATION

Cette liste ne vise pas l'exportation vers la Belgique

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
010100	01.01 A I	Chevaux reproducteurs de race pure.
ex 010120	01.01 A III	Chevaux autres que reproducteurs de race pure et autres que destinés à la boucherie.
010200	01.02 A I	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques : reproducteurs de race pure ;
010210	II	autres :
010220	a	veaux ;
010230	b	taurillons et bouvillons ;
010240	c	génisses ;
010250	d	taureaux ;
ex 010260	e	vaches ;
	f	boeufs.
ex 010310	01.03 A I	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques : reproducteurs de race pure ;
010300	II	autres :
ex 010310	a	truiés ayant mis bas au moins une fois, d'un poids de 160 kg ou plus ;
	b	non dénommés.
010500	01.05 A I	Volailles vivantes de basse-cour : d'un poids de plus de 185 gr : coqs, poules, poulets et poulettes ;
010510	II	canards ;
010520	III	dindons et dindes ;
010530	IV	oies et pintades ;
010540	B I	d'un poids de 185 gr au moins : poussins dits d'un jour ;
010550	II	autres.
ex 020110	02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine domestique
ex 020115	1	fraîches ou réfrigérées
	2	congelées
020120	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique ;
020125	1	en carcasses ou demi-carcasses :
	aa	fraîches ou réfrigérées ;
	bb	congelées ;
020127	2	autres :
	aa	jambons, autres que jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés ;
020129	bb	jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés ;
020131	cc	longes et morceaux de longes, mais non désossés ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
020133	dd	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine ;
020137	ee	autres.
ex 020153	ex 02.01 B II a	Abats comestibles des espèces bovines et porcines domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	02.01 B II b 1 aa	autres abats de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés
ex 020155	11	langues congelées
	22	autres :
ex 020160	AA	frais ou réfrigérés
ex 020165	BB	congelés
	02.01 B II b 2 aa	autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés
020173	11	foies
ex 020185	22	autres.
	02.02 A	Volailles mortes de basse-cour, fraîches, réfrigérées ou congelées :
	1	non découpées :
	a	coqs, poules, poulets et poulettes ;
020200	1	poulets et poulettes ;
020210	2	autres ;
020220	b	canards ;
020230	c	dindons et dindes ;
020240	d	oies et pintades ;
	II	morceaux, parties (à l'exclusion des abats comestibles) :
020250	a	de coqs, poules, poulets et poulettes ;
020260	b	autres.
020270	02.02 B	Abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés de volailles de basse-cour.
020300	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.
	02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :
020500	A	lard ;
	B	graisse non pressée ni fondue :
	I	— de porc ;
020520	a	— panne ;
ex 020525	b	— autres ;
ex 020525	II	— de volaille.
ex 020600	ex 02.06 A	Viandes de cheval, salées, en saumure ou bien séchées, à l'exclusion des farines.
020610	02.06 B I	Demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salées ou en saumure.
020615	II	Jambon (y compris le jambon à l'épaule).

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	III	Viandes porcines non dénommées, abats comestibles et farines de porc :
020625	a	salées ou en saumure ;
020635	b	séchées ou fumées.
ex 020650	ex 02.06 C	Viandes autres, à l'exclusion des abats comestibles et des farines de viande :
ex 020660	ex 02.06 C I	Abats comestibles et farines de viande, de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex 030200	ex 02.06 C II	Viandes à l'exclusion des abats comestibles et des farines de viande, salés ou en saumure, séchés ou fumés, non dénommés.
ex 030240	ex 03.02 A I a	Harengs simplement salés ou en saumure ou séchés (entiers, décapités ou tronçonnés), autre qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
	ex 03.02 B I	Harengs fumés autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
040100	04.01 A	Lait frais, non concentré ni sucré.
040110	B	Crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4 p.c. de matières grasses, fraîche, non concentrée ni sucrés.
040200	04.02 A I	Lait et crème de lait, conservés, concentrés, sans addition de sucre, à l'état liquide ou pâteux:
	04.02 A II	Lait et crème de lait, sans addition de sucre, à l'état solide (blocs, poudre, etc.) :
040205	a	lait complet et crème de lait
040206	b	lait écrémé
040209	c	autres
	04.02 B	Lait et crème de lait conservés ou concentrés, avec addition de sucre :
040220	I	à l'état liquide ou pâteux
	II	à l'état solide (blocs, poudre, etc.) :
040235	a	lait complet et crème de lait
040240	b	autres.
040300	04.03	Beurre
	04.04	Fromages et caillebotte :
040434	A	Fromages des types Emmenthal, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de F 4.750 ou plus par 100 kg
ex 040438	B	Fromage de Glaris aux herbes (dit Schabzieger), fabriqué à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues
	C	Autres :
040400	I	Caillebotte, fromages blanc et autres fromages non fermentés
040410	II	Fromages à pâte persillée
040420	III	Fromages fondus
	IV	Fromages non dénommés :
	a	fromage à pâte dure ou demi-dure :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
040436	1	fromage Cheddar et Cheshire
ex 040438	2	autres
040440	b	autres.
	04.05 A I a)	Oeufs en coquille
	II a)	frais ou conservés, de volailles de basse-cour :
040500	I	à couvrir;
	2	autres :
040510	aa	de poules ;
040520	bb	non dénommés ;
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, de volailles de basse-cour ;
	a 1	sans addition de sucre :
	aa	jaunes d'œufs :
ex 040540	11	séchés ;
ex 040550	22	non dénommés ;
	bb	autres :
ex 040560	11	séchés ;
ex 040570	22	non dénommés.
ex 040580	b i	avec addition de sucre ;
	06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur :
060100	A	en repos végétatif ;
060110	B	en végétation ou en fleur.
	06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:
060200	A	boutures non racinées et greffons ;
ex 060230	B	plants de vigne, greffés ou racinés ;
	C	autres :
ex 060230	I	plants d'ananas ;
	II	non dénommés :
	a	arbres, arbustes et arbrisseaux :
060210	1	arbres et arbustes fruitiers y compris les sujets porte-greffe ;
060220	2	rosiers, y compris les sujets porte-greffe ;
ex 060230	3	Plants à repiquer ou à transplanter ;
060240	4	autres ;
060250	b	plantes vivaces ;
	c	plantes pour la floriculture :
060260	1	azalées ;
060270	2	plants à repiquer ou à transplanter ;
060280	3	autres ;
060290	d	non dénommés.
	06.03 A I)	Flieurs et boutons de fleurs,
	II)	coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais :
060301	a	lilas ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
060302	b	chrysanthèmes;
060303	c	tulipes ;
060304	d	roses ;
060305	e	œillets ;
060306	f	narcisses ;
060309	g	autres.
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré :
070100	I	de semence;
070105	II	de primeurs ;
070110	III	autres.
	07.01 B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré :
070117	I	choux-fleurs;
070120	II a 1	choux blancs;
070121	II a 2	choux rouges ;
070122	b	choux de Bruxelles;
070123	c	choux non dénommés, autres que choux-fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré.
070125	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré :
070126	I	laitues pommées ;
070127	II a	chicorées « Witloof » ;
070128	b 1	endives ;
070130	2	salades, autres que laitues pommées, chicorées « witloof » et endives.
	07.01 F	Légumes à cosse, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré :
070136	I	pois ;
	II	a) b) c) d)
070140	1	haricots à couper ;
070141	2	haricots princesse et similaires;
070145	III	légumes à cosse, autres que pois, haricots à couper et haricots princesse et similaires.
070150	07.01 G I	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 G II	a) b)
		Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré :
070153	1	carottes ;
070163	2	navets ;
	07.01 G III b	Autres racines comestibles, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des crosnes du Japon :
070157	1	betteraves à salade ;
070158	2	radis ;
070159	3	salsifis ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 070163		4 non dénommées.
070167	07.01 H I a	Oignons à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins.
ex 070169	ex 07.01 H I b	Plants et oignons d'un diamètre de 3 cm et moins, à l'état frais ou réfrigéré.
ex 070170	ex 07.01 IJ I	Poireaux à l'état frais ou réfrigéré.
070173	07.01 K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré.
070175	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
070177	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
070183	07.01 O I	Concombres, à l'état frais ou
	II a)	réfrigéré.
070193	07.01 S II	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré.
080205	08.02 A I b)	Oranges, fraîches ou sèches.
	II b)	
080210	08.02 B	Mandarines et clémentines, fraîches ou sèches.
080220	08.02 C	Citrons, frais ou secs.
080400	08.04 A	Raisins frais.
	08.06 A	Pommes fraîches :
080600	I	Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre ;
080610	II	Autres
	08.06 B	Poires fraîches :
ex 080630	I, II, III	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet;
	IV	du 1 ^{er} août au 31 décembre :
080620	a	poires à poiré, présentées en vrac;
ex 080630	b	autres.
080700	08.07 A	Abricots frais.
080710	08.07 B	Pêches, y compris les brugnon et nectarines, frais.
080720	08.07 C	Cerises fraîches ;
080730	08.07 D	Prunes fraîches ;
080800	08.08 A	Fraises fraîches;
ex 080810	08.08 B II	Myrtilles fraîches ;
	08.08 C	Baies fraîches, autres que fraises, airelles et myrtilles :
ex 080840	1	framboises et mûres ;
	II	non dénommées ;
080820	a	groseilles rouges et blanches;
080830	b	groseilles noires (cassis);
ex 080840	c	autres
	08.11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :
081100	A	abricots;
ex 081150	B	oranges;
	C	autres ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
081110	I	cerises ;
081120	II	cédrats;
	III	non dénommés :
081130	a	fraises ;
081140	b	framboises ;
ex 081150	c	autres.
	10.01	Froment et méteil :
100100	A	à ensemercer;
	B	autres :
100105	I	froment dur (<i>triticum durum</i>);
100110	II	non dénommés.
	10.02	Seigle:
100200	A	à ensemercer ;
100210	B	autres.
	10.03	Orge.
100300	A	destinée à l'ensemencement ;
100310	B	autre.
	10.04	Avoine:
100400	A	destinée à l'ensemencement ;
100410	B	autre.
	10.05	Maïs :
100500	A	hybride, destiné à l'ensemencement ;
100510	B	autres.
100603	10.06 A	Riz en paille ou en grains non pelés
100607		
100620	10.06 B	Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés
100610		
100630	10.06 C	Riz en brisures
	10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales:
100700	A	sarrasin ;
	B	autres :
100710	I	alpiste ;
100715	II	millet ;
100720	III	graines de sorgho et dari et autres céréales.
	11.01	Farines de céréales :
ex 110100	11.01 A	de froment ou d'épeautre ;
ex 110100	B	de méteil;
110120	C I	de seigle;
110130	II	d'orge ou d'avoine;
110140	D	de riz;
110150	E I	de maïs;
110160	II	non dénommées.
	11.02 A	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	de froment :
110200	a	gruaux et semoules;
ex 110275	b	autres ;
	II	de seigle:
110245	a	gruaux et semoules ;
ex 110275	b	autres :
	III	d'autres céréales :
110230	a 1	flocons d'orge:
	a 2	flocons d'avoine :
110235	aa	obtenus à partir de grains mondés ou perlés ;
110240	bb	non dénommés ;
	b 1	gruaux et semoules :
110245	aa	d'avoine;
110250	bb	d'orge;
110255	cc	de maïs;
110260	dd	non dénommés ;
	b 2	autres :
	aa	grains mondés, perlés, même concassés ou aplatis, y compris les flocons obtenus à partir de ces grains, mais à l'exclusion des flocons d'avoine et d'orge :
110265	11	d'avoine;
110270	22	d'orge;
ex 110275	33	non dénommés;
ex 110275	bb	grains seulement concassés ou aplatis, y compris les flocons obtenus à partir de ces grains, mais à l'exception de flocons d'avoine et d'orge ;
110290	11.02 B	Germes de céréales, même en farines.
	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 0706 :
	A	de manioc :
ex 110600	I	dénaturées ;
ex 110610	II	non dénaturées;
	B	autres :
ex 110600	I	dénaturées ;
ex 110610	II	non dénaturées.
110700	11.07	Malt, même torréfié.
	11.08 A	Amidons et féculés :
110800	I	amidon de maïs;
110810	II	fécule de pommes de terre;
110820	III	de riz ;
	IV	autres :
110830	a	de froment ;
ex 110845	b	non dénommés.
110900	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés.
120130	12.01 F I	Semences de graines de lin.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
120135	II	Autres graines de lin.
ex 120170	ex 12.01 G V	Graines de semences de chanvre.
120400	12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre.
120500	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.
	15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisses de volailles pressées ou fondues ;
	A	saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ;
150100	I	destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ;
	II	autres :
150105	a	comestibles ;
150110	b	non comestibles ;
150120	B	graisse de volailles pressée ou fondue.
ex 150200	15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premier jus » à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
ex 150305	ex 15.03 A	Stéarine solaire.
	15.07 B I b	Huile d'olive destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
ex 150715	1 bb	brute ;
ex 150717	2 aa	autre que brute.
	II a	Huile d'olive destinée à la fabrication de produits alimentaires :
	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 Kg ou moins :
ex 150715	aa	brute ;
ex 150717	bb	autre ;
	2	autrement présentée :
ex 150715	aa	vierge ;
	bb	autre :
ex 150715	II	brute ;
ex 150717	22	autre.
	15.07 B I b	Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
ex 150720	1 aa	brute ;
ex 150723	2 bb 11	autre que brute ;
	II b	Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires ;
ex 150720	1	brute ;
ex 150723	2	autre que brute.
		Huiles végétales fixes ; fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que : huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococa, d'oïticia, de ricin, d'olive et de palme et autres que cire de Myrica et du Japon ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	15.07 B I b	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :
150726	1	brutes :
ex 150726	cc 11	huile de coton ;
150727	22	huile de lin ;
ex 150730	33	huile de soja ;
ex 150735	44	huile d'arachides ;
ex 150737	55	huile de palmiste ;
ex 150740	66	huile de coco (coprah) ;
ex 150743	77	huile de tournesol ;
ex 150745	88	huile de colza, de navette et similaire ;
ex 150747	99	huile de maïs ;
ex 150750	00	autres huiles ;
	2	autres que brutes :
	bb 22	non dénommées :
ex 150726	AA	huile de coton ;
150753	BB	huile de lin ;
ex 150755	CC	huile de soja ;
ex 150760	DD	huile d'arachides ;
ex 150763	EE	huile de palmiste ;
ex 150765	FF	huile de coco (coprah) ;
ex 150767	GG	huile de tournesol ;
ex 150770	HH	huiles de colza, de navette et similaires ;
ex 150773	IJJ	huile de maïs ;
ex 150780	KK	autres huiles, y compris les huiles mélangées ;
ex 15.07 B 11 c 1		destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins ;
ex 150725	aa	brutes ;
ex 150725	bb	autres que brutes ;
15.07 B II c 2		destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins ; fluides :
	aa 22	brutes :
ex 150726	AA	huile de coton ;
ex 150730	BB	huile de soja ;
ex 150735	CC	huile d'arachides ;
ex 150737	DD	huile de palmistes ;
ex 150740	EE	huile de coco (coprah) ;
ex 150743	FF	huile de tournesol ;
ex 150745	GG	huiles de colza, de navette et similaires ;
ex 150747	HH	huile de maïs ;
ex 150750	IJJ	autres huiles ;
	bb 22	autres que brutes :
ex 150726	AA	huile de coton ;
ex 150755	BB	huile de soja ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 150760	CC	huile d'arachides;
ex 150763	DD	huile de palmistes ;
ex 150765	EE	huile de coco (coprah) ;
ex 150767	FF	huile de tournesol;
ex 150770	GG	huiles de colza, de navette et similaires ;
ex 150773	HH	huile de maïs ;
ex 150780	IJJ	autres huiles, y compris les huiles mélangées.
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	A 1	de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
160120	a	contenant du foie de porc;
160130	b	autres;
160140	16.01 A II a	Saucisses, saucissons et similaires, de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
160160	B I	autres, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
160170	16.01 B II a	Saucisses, saucissons et similaires, autres que de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
160205	A II a	de foie, contenant du foie de porc, à l'exception de foie d'oie ou de canard ;
ex 160215	16.02 A II b 1	Autres préparations et conserves de foie, autres que de foie d'oie ou de canard, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
160220	B I a	de volailles, autres que de foie
	B II a 1	non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
	aa	jambon (y compris le jambon à l'épaule) :
160225	11	en emballages hermétiquement fermés
160235	22	autres
160237	bb	non dénommées
160250	16.02 B II a 2	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autre que de foie, autre que de gibier, de volaille ou de lapin, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :
ex 170100	A	destinés à être mis en oeuvre dans une raffinerie de sucre ;
ex 170100	B	destinés à l'alimentation du bétail (à l'exclusion des sucres destinés à l'alimentation des abeilles) ou à des usages industriels autres que la préparation de produits destinés à la consommation humaine ;
	C	autres :
ex 170100	1	bruts ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
170110	II	cristallisés;
170120	III	en pains, en morceaux ou en poudre ;
170130	IV	non dénommés.
170200	17.02 A	Lactose et sirop de lactose
	17.02 B	Glucose et sirop de glucose:
170210	I	à l'état solide;
170220	II	à l'état liquide ou sirupeux.
	17.04	Sucreries sans cacao:
ex 170410	A	extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières ;
170405	B	gommes à mâcher du genre chewing gum ;
	C	autres :
170400	I	confiserie (bonbons, caramels, dragées, gommes, pastilles, masse-pain, nougat et articles similaires) ;
ex 170410	II	autres.
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
180600	A	cacao en poudre simplement sucré ;
	B	autres :
180610	I	chocolat en blocs ;
180620	II	tablettes, bâtons, pastilles, pralines, bonbons et similaires;
180630	III	non dénommés.
190100	19.01	Extraits de malt.
	19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires ; à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 p.c. en poids :
ex 190220	A	à base de farines de fruits ou de légumes ;
	B	autres :
190200	I	poudres pour puddings et similaires;
190210	II	préparations contenant du lait;
ex 190220	III	non dénommées.
190300	19.03	Pâtes alimentaires.
190400	19.04 A	Tapioca de féculs de pommes de terre.
190500	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : puffed rice, corn-flakes et analogues.
190600	19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de féculs en feuilles et produits similaires.
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits :
ex 190700	A	pain croustillant dit « Knäckebrot » ;
ex 190700	B	Pain azyne (Mazeth);
	C	autres :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
ex 190710		I	saupoudrés de cristaux de sel ;
ex 190700		II	non dénommés:
ex 190700		a	pain ;
ex 190710		b	autres.
	19 08		Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnée de cacao en toutes proportions :
190800		A	produits de la biscuiterie ;
		B	autres :
190810		I	biscottes ;
190820		II	pains d'épices et similaires ;
190830		III	non dénommés.
200500	20.05	A	Purée et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, sans addition de sucre.
210100	21.01	A I	Chicorée torréfiée.
ex 210110	ex 21.01	A II	Autres succédanés torréfiés de café à base de céréales.
ex 210120	ex 21.01	B	Extraits de chicorée torréfiée et extraits d'autres succédanés torréfiés du café à base de céréales.
210600	21.06	A	Levures naturelles vivantes.
210610	21.06	B	Levures naturelles mortes.
210722	21.07	B I	b 1 aa
210726	21.07	B 1	b 1 cc
220200	22.02	A	Boissons à base de lait.
	23.02		Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids :
		A	
		I	de céréales :
		a	d'une teneur en amidon supérieure à 25% en poids (déterminé suivant la méthode Ewers) :
230200		1	déchets de polissage du riz (même moulus) ;
230210		2	autres ;
		b	autres :
230220		1	déchets du polissage du riz (même moulus) ;
ex 230230		2	autres ;
ex 230240		11	de légumineuses :
		B	autres ;
ex 230230		I	de céréales ;
ex 230240		II	de légumineuses.
	23.07	B	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.), autres :
		I	a
			préparations contenant en poids 50% ou plus de lait en poudre, ainsi que des céréales ou des produits des positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B ou 23.02 A I et B I;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 230710	1	d'une teneur en amidon (1) inférieure ou égale à 10% en poids
ex 230720	2	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30% en poids
ex 230730	3	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 30% et inférieure ou égale à 50% en poids
ex 230750	I b	Préparations contenant en poids 50% ou plus de lait en poudre ; autres.
	II a	non dénommées, contenant des céréales ou des produits des positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B ou 23.02 A I et B I :
ex 230710	1	d'une teneur en amidon (1) inférieure ou égale à 10% en poids
ex 230720	2	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30% en poids
ex 230730	3	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 30% et inférieure ou égale à 50% en poids
230740	4	d'une teneur en amidon (1) supérieure à 50% en poids
ex 230750	II b	non dénommés, autres.
ex 260300	ex 26.03 A	Cendres et résidus de zinc contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages
ex 260310	ex 26.03 B	Cendres et résidus de plomb contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages
ex 260320	ex 26.03 D I	Cendres et résidus d'étain contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
ex 260330	ex 26.03 D II	Cendres et résidus de cuivre autres que ceux du n° 26.02.
	27.01 A	Houilles :
270100	I	autres que pour provisions de soute ;
270110	II	provisions de soute;
270120	27.01 B	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
ex 270600	ex 27.06	Goudrons non paraffiniques (goudrons bruts de houille).
ex 294310	29.43 A	Glucose.
294300	29.43 B	Lactose.

(1) déterminé suivant la méthode Ewers

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
310300	31.03 A I	Scories de déphosphoration.
	35.01 A	Caséines :
350100	I	destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ;
350110	II	destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers ;
350120	III	autres.
350140	35.01 C	Caséinates et dérivés des caséines, autres que celles de caséines.
350500	35.05 A I	Dextrines;
350510	35.05 A II	Amidons et féculés solubles ou torréfiés.
	41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées ;
	A	peaux d'avins lainées ;
410100	I	fraîches, salées vertes ou picklées;
410105	II	séchées, salées sèches ou chaulées;
	B	autres :
	I	fraîches, salées ou séchées ;
	a	de veaux :
ex 410110	I	fraîches ou salées vertes ;
ex 410115	2	séchées ou salées sèches;
	b	de bovins, à l'exception des veaux :
ex 410120	1	fraîches ou salées vertes ;
ex 410125	2	séchées ou salées sèches ;
	c	d'équidés :
ex 410130	1	fraîches ou salées vertes ;
ex 410135	2	séchées ou salées sèches ;
	d	d'ovins :
ex 410140	1	fraîches ou salées vertes ;
ex 410145	2	séchées ou salées sèches ;
ex 410150	e	de caprins;
ex 410160	f	d'autres animaux ;
	II	chaulées ou picklées :
	a	de veaux :
ex 410110	1	picklées;
ex 410115	2	chaulées;
	b	de bovins, à l'exception des veaux :
ex 410120	1	picklées ;
ex 410125	2	chaulées ;
	c	d'équidés :
ex 410130	1	picklées ;
ex 410135	2	chaulées ;
	d	d'ovins :
ex 410140	1	picklées ;
ex 410145	2	chaulées ;
ex 410150	e	de caprins ;
ex 410160	f	d'autres animaux,

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
430100	43.01 A	Pelleteries brutes de lapin et de lièvre.
	71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées :
	I	diamants :
710200	a	industriels ;
710210	b	autres ;
710220	II	non dénommées ;
	B	autres que brutes et autres que simplement sciées, clivées ou débrutées :
	I	pour usages industriels :
710240	a	articles en quartz piézo-électrique ;
	b	autres ;
710230	1	diamants ;
710240	2	autres ;
	II	pour usages autres qu'industriels :
710235	a	diamants ;
710240	b	non dénommées.
710300	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.
	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques :
710400	A	de diamant ;
710410	B	autres.
	73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :
730100	A	fontes spiegel ;
	B	fontes hématites :
730110	I	contenant en poids plus de 1,50% de manganèse ;
730120	II	contenant en poids 1,50% ou moins de manganèse ;
	C	fontes phosphoreuses :
	I	contenant en poids 1% ou moins de silicium :
730130	a	ferro-phosphore ;
730140	b	autres ;
	II	contenant en poids plus de 1% de silicium :
730150	a	ferro-phosphore ;
730160	b	autres ;
	D	fontes non dénommées :
730170	I	contenant en poids de 0,30% inclus à 1% inclus de titane et de 0,50% inclus à 1% inclus de vanadium ;
730180	II	autres.
730200	73.02 A I	Ferro-manganèse contenant en poids plus de 2% de carbone (ferro-manganèse carburé).

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier :
730300	A	non triés, ni classés;
	B	triés ou classés:
730310	I	de fonte;
730320	II	de fer étamé ;
	III	autres:
730330	a	en aciers alliés;
	b	autres.
738350	1	tournures et limailles;
	2	paquets :
730360	aa	de ferrailles, même cadmiées, mais sans autre revêtement métallique, ni émaillage (dits : paquets noirs) ;
730370	bb	non dénommés :
730380	3	autres.
730610	73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
730700	73.07 A I	Blooms et billettes de fer et d'acier, laminés.
	73.07 B I	Brames et largets de fer et d'acier, laminés:
730725	a	d'une épaisseur supérieure à 50 mm ;
730735	b	d'une épaisseur ne dépassant pas 50 mm ;
	73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier :
	A	de moins de 1,50 m de largeur:
730805	I	pour tôles dites magnétiques ;
	II	autres :
730815	a	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm;
730825	b	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
730885	c	d'une épaisseur de moins de 3 mm ;
	B	de 1,50 m ou plus de largeur ;
730840	I	pour tôles dites magnétiques ;
	II	autres :
730850	a	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm ;
730860	b	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
730870	c	d'une épaisseur de moins de 3 mm.
	73.09	Larges plats en fer ou en acier :
730900	A	non plaqués ;
730910	B	plaqués.
	73.10	Barres en fer ou en acier :
	A	simplement laminées ou filées à chaud :
731000	I	fil machine ;
	II	barres pleines :
731010	a	fers à béton ;
ex 731020	b	non dénommées ;
ex 731020	III	barres creuses pour le forage des mines ;
ex 731040	ex 73.10 B	barres en fer ou en acier simplement forgées, usagées;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 731050	ex 73.10 C	barres en fer ou en acier simplement obtenues ou parachevées à froid, usagées ;
	73.10 D I a	barres en fer ou en acier simplement plaquées, laminées ou filées à chaud :
731060	1	fil machine ;
731070	2	autres ;
ex 731080	ex 73.10 D I b	barres en fer ou en acier simplement plaquées, obtenues ou parachevées à froid, usagées.
	73.11 A I	Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud :
	a	profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur :
731100	1	de moins de 80 mm ;
	2	de 80 mm ou plus :
	aa	non percés :
ex 731102	11	poutrelles H à larges ailes ;
ex 731104	22	poutrelles en I ou U, à ailes à faces internes parallèles ;
ex 731108	33	autres profilés ;
	bb	percés :
ex 731102	11	poutrelles H à larges ailes ;
ex 731104	22	poutrelles en I ou U, à ailes à faces internes parallèles ;
ex 731108	33	autres profilés ;
	b	autres profilés :
	1	non percés :
ex 731112	aa	cornières, équerres, profilés en T ou en Z ;
ex 731118	bb	autres ;
	2	percés :
ex 731112	aa	cornières, équerres, profilés en T ou en Z ;
ex 731118	bb	autres ;
ex 731130	ex 73.11 A II ex 73.11 A III	profilés en fer ou en acier simplement forgés, usagés ; profilés en fer ou en acier simplement obtenus ou parachevés à froid, usagés :
ex 731142	a	profilés en I d'une hauteur de 20 mm au maximum, même percés, provenant du pliage de tôles ou de feuillards d'une épaisseur ne dépassant pas 1 mm :
	b	autres :
	1	non percés :
ex 731142	aa	provenant du pliage de tôles ou de feuillards ;
ex 731148	bb	non dénommés ;
	2	percés :
ex 731142	aa	provenant du pliage de tôles ou de feuillards ;
ex 731148	bb	non dénommés ;
731152	73.11 A IV a 1	profilés en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud ;
ex 731160	ex 73.11 A IV a 2	profilés en fer ou en acier simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid, usagés ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
731180	73.11 B 73.12 A	palplanches en fer ou en acier. Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, même décapés :
731203	I	magnétiques ;
731205	II	autres ;
ex 731215	73.12 B I 73.12 B II	feuillards en fer ou en acier simplement laminés à froid, même décapés destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux). feuillards en fer ou en acier simplement laminés à froid, même décapés autres que destinés à faire le fer blanc, usagés :
ex 731213	a	magnétiques ;
ex 731215	b	autres ;
731220	73.12 C III a	fer blanc :
731225	1	d'une épaisseur de plus de 0,35 mm ;
731230	2	d'une épaisseur de 0,35 mm ou moins :
ex 731250	73.12 CV a 1	obtenu par immersion ; autre ;
ex 731250	ex 73.12 C V a 2	feuillards en fer ou en acier, autres, simplement plaqués, laminés à chaud ; feuillards en fer ou en acier, autres, simplement plaqués, laminés à froid, usagés.
731300	73.13 A I	tôles dites magnétiques : présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt ;
731305	II a	autres, d'une épaisseur : de plus de 1 mm ;
731307	b	de 1 mm ou moins ;
731312	73.13 B I a	tôles de fer ou d'acier, autres que tôles dites magnétiques : simplement laminées à chaud, même décapées, d'une épaisseur : de 3 mm ou plus :
731316	1	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus ;
731322	2	de plus de 4,75 mm ;
731332	b	de 2 mm inclus à 3 mm exclus ;
731336	c	de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus ;
731338	1	de t mm exclu à 2 mm exclus ;
731340	2	de 0,50 mm inclus à t mm inclus ;
731343	d	de moins de 0,50 mm ;
731345	II a	simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : de 3 mm ou plus ;
731347	b	de 2 mm inclus à 3 mm exclus ;
731350	c	de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus ;
731350	1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus ;
731350	2	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus ;
731350	d	de moins de 0,50 mm ;
	73.13 B	tôles de fer ou d'acier autres que tôles dites magnétiques ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
731355	III	simplement lustrées, polies ou glacées:
	IV c	étamées :
	1	fer blanc:
731365	aa	obtenu par immersion;
731367	bb	non dénommé;
731370	2	autres ;
731372	d 1	zinguées électrolytiquement ;
	2	autrement zinguées :
731373	aa	ondulées;
731374	bb	autres ;
731377	3	plombées;
	e	plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface, autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) :
731380	1	étamées et imprimées;
	2	autres :
	aa	plaquées, d'une épaisseur :
731382	11	de 3 mm ou plus;
731384	22	de moins de 3 mm ;
731386	bb	autres ;
731390	V a 3	autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres qu'argentées, dorées, platinées ou émaillées.
ex 73.14		Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité, usagés :
	A	d'une teneur en carbone de 0,15% et moins :
ex 731405	I	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis;
	II	autres :
ex 731415	a	zingués;
ex 731425	b	autrement métallisés;
ex 731435	c	autres ;
	B	d'une teneur en carbone de plus de 0,15% :
ex 731440	I	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis ;
	II	autres ;
ex 731450	a	zingués;
ex 731460	b	autrement métallisés;
ex 731470	c	autres.
	73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n ^{os} 73.06 à 73.14 inclus ;
	A	Acier fin au carbone :
	1	lingots, blooms, billettes, brames, largets :
736000	a	forgés;
	b	autres :
736005	1	lingots;
736010	2	blooms, billettes, brames, largets ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
736015	II	ébauches de forge ;
736020	III	ébauches en rouleaux pour tôles, larges plats ;
	IV	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
736025	a	simplement forgés ;
	b	simplement laminés ou filés à chaud :
736030	1	fil machine ;
736035	2	autres ;
736040	c	simplement obtenus ou parachevés à froid ;
736045	d	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc. . . .) ;
	V	feuillards :
736050	a	simplement laminés à chaud, même décapés ;
736053	b	simplement laminés à froid, même décapés ;
	c	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
	I	simplement plaqués :
736055	aa	laminés à chaud ;
736057	bb	laminés à froid ;
ex 736060	2	autres ;
ex 736060	d	autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc. . . .) ;
	VI	tôles :
	a	simplement laminées à chaud, même décapées :
736065	1	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm ;
736067	2	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus ;
736070	3	de moins de 3 mm ;
	b	simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :
736075	1	de 3 mm ou plus ;
736080	2	de moins de 3 mm ;
736085	c	polis, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :
736090	d	autrement façonnées ou ouvrées ;
	VII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :
736095	a	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis ;
	b	autres :
736096	1	zingués ;
736097	2	autrement métallisés ;
736099	3	autres ;
	B	aciers alliés :
	I	lingots, blooms, billettes, brames, largets :
	a	forgés :
737000	1	inoxydables ou réfractaires ;
737001	2	à coupe rapide ;
737002	3	autres ;
	b	autres :
	1	lingots :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
737004	aa	déchets lingotés ;
	bb	autres :
737005	11	inoxydables ou réfractaires ;
737006	22	à coupe rapide ;
737007	33	autres ;
	2	blooms, billettes, brames, largets :
737009	aa	inoxydables ou réfractaires ;
737010	bb	à coupe rapide ;
737011	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres)
737012	dd	mangano-siliceux ;
737014	ee	autres ;
	II	ébauches de forge :
737015	a	inoxydables ou réfractaires ;
737016	b	à coupe rapide ;
737019	c	autres ;
	III	ébauches en rouleaux pour tôles ; larges plats :
	a	ébauches en rouleaux pour tôles :
737020	1	pour tôles dites «magnétiques» ;
737021	2	inoxydables ou réfractaires ;
737022	3	autres ;
	b	larges plats :
737023	1	inoxydables ou réfractaires ;
737024	2	autres ;
	IV	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :
	a	simplement forgés :
	1	barres ; profilés non percés :
ex 737025	aa	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737026	bb	à coupe rapide ;
ex 737027	cc	autres ;
	2	profilés percés :
ex 737025	aa	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737026	bb	à coupe rapide ;
ex 737027	cc	autres ;
	b	simplement laminés ou filés à chaud :
	1	fil machine :
737029	aa	inoxydable ou réfractaire ;
737030	bb	à coupe rapide ;
737031	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autre) ;
737032	dd	mangano-siliceux ;
737033	ee	autres ;
	2	barres ; profilés non percés :
ex 737034	aa	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737035	bb	à coupe rapide ;
ex 737036	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres) ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 737037	dd	mangano-siliceux;
ex 737038	ee	autres ;
	3	profilés percés :
ex 737034	aa	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737035	bb	à coupe rapide ;
ex 737036	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres) ;
ex 737037	dd	mangano-siliceux;
ex 737038	ee	autres ;
	c	simplement obtenus ou parachevés à froid :
	i	barres ; profilés non percés :
	aa	profilés obtenus à partir de tôles ou de feuillards :
ex 737039	11	inoxydables ou réfractaires;
ex 737040	22	autres ;
	bb	autres profilés ; barres :
ex 737041	11	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737042	22	à coupe rapide ;
ex 737043	33	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres) ;
ex 737044	44	non dénommés ;
	2	profilés percés :
	aa	obtenus à partir de tôles ou de feuillards ;
ex 737039	11	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737040	22	autres ;
	bb	autres profilés :
ex 737041	11	inoxydables ou réfractaires;
ex 737042	22	à coupe rapide ;
ex 737043	33	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres) ;
ex 737044	44	non dénommés ;
	d	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) ;
737046	1	simplement plaqués ;
	2	autres :
	aa	barres ; profilés non percés :
ex 737047	11	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737049	22	autres ;
	bb	profilés percés :
ex 737047	11	inoxydables ou réfractaires ;
ex 737049	22	autres ;
	V	feuillards :
	a	simplement laminés à chaud, même décapés :
737050	1	magnétiques;
	2	autres :
737051	aa	inoxydables ou réfractaires ;
737052	bb	non dénommés ;
	b	simplement laminés à froid :
	i	magnétiques :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
737054	aa	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W ;
737055	bb	autres ;
	2	autres :
737056	aa	inoxydables ou réfractaires ;
737057	bb	à coupe rapide ;
737059	cc	non dénommés ;
	c	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
737060	1	simplement plaqués :
	2	autres ;
737061	aa	inoxydables ou réfractaires ;
737062	bb	non dénommés ;
737064	d	autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.) ;
	VI	tôles :
	a	tôles dites magnétiques :
737065	1	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W ;
737066	2	autres ;
	b	autres tôles :
	1	simplement laminées à chaud, même décapées :
	aa	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm :
737068	11	inoxydables ou réfractaires ;
737069	22	à coupe rapide ;
737070	33	autres ;
	bb	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus :
737071	11	inoxydables ou réfractaires ;
737072	22	à coupe rapide ;
737073	33	autres ;
	cc	d'une épaisseur de moins de 3 mm :
737074	11	inoxydables ou réfractaires ;
737075	22	à coupe rapide ;
737077	33	autres ;
	2	simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :
	aa	de 3 mm ou plus :
737078	11	inoxydables ou réfractaires ;
737079	22	à coupe rapide ;
737080	33	autres ;
	bb	de moins de 3 mm :
737081	11	inoxydables ou réfractaires ;
737082	22	à coupe rapide ;
737084	33	autres ;
	3	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :
737086	aa	inoxydables ou réfractaires ;
737088	bb	autres ;
	4	autrement façonnées ou ouvrées :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		aa simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:
737089		11 inoxydables ou réfractaires ;
737090		22 à coupe rapide ;
737091		33 autres ;
		bb autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage:
737092		11 inoxydables ou réfractaires;
737094		22 autres ;
	VII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
737095	a	inoxydables ou réfractaires ;
737096	b	à coupe rapide ;
737097	c	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres) ;
737098	d	mangano-siliceux;
737099	e	autres.
	73.16 A II	Rails en fer ou en acier autres que conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux :
		a neufs, d'un poids au mètre courant :
731610	1	de 20 kg ou plus;
731615	2	de moins de 20 kg;
731620	b	usagés ;
731630	B	contre-rails ;
731650	D	traverses en fer ou en acier ;
	E I	éclisses et selles d'assise, laminées;
731660	a	éclisses;
731665	b	selles d'assise;
ex 73.18		tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles n° 73.19, usagés:
	A	droits et à paroi d'épaisseur uniforme :
	I	bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi :
ex 731805	a	en acier inoxydable ou réfractaire;
ex 731810	b	non dénommés;
	II	autres :
ex 731820	a	d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15% inclus de carbone et de 0,50 à 2% inclus de chrome et, éventuellement 0,50% ou moins de molybdène;
	b	non dénommés :
	1	bruts :
	aa	sans soudure et de section circulaire:
731800	11	tubes de chaudières, usagés;
	22	non dénommés ;
ex 731815	AA	en acier inoxydable ou réfractaire ;
ex 731820	BB	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 731830	bb	sans soudure, autres que de section circulaire;
	cc	soudés par rapprochement ou recouvrement, brasés, soudés à l'autogène ou électriquement ;
ex 731835	11	tubes de types utilisés pour l'installation de canalisations électriques ;
ex 731840	22	autres, en acier inoxydable ou réfractaire ;
	33	autres, d'une épaisseur de paroi de 2 mm et moins ;
ex 731843	AA	de section circulaire ;
ex 731845	BB	de section autre que circulaire :
ex 731847	44	non dénommés ;
ex 731853	dd	à bords simplement rapprochés, non soudés (tubes à fente) ;
ex 731853	ee	rivés, cloués ou agrafés, même soudés à l'étain ;
	2	autres :
	aa	zingués, plombés ou étamés :
ex 731860	11	sans soudure ;
ex 731865	22	non dénommés ;
	bb	recouverts d'autres métaux ou plaqués :
ex 731870	11	sans soudure ;
ex 731873	22	non dénommés ;
	cc	non dénommés :
	11	en acier inoxydable ou réfractaire :
ex 731875	AA	sans soudure ;
ex 731880	BB	autres ;
	22	non dénommés :
ex 731885	AA	sans soudure, revêtus extérieurement ;
ex 731887	BB	sans soudure, autres ;
ex 731893	CC	soudés, revêtus extérieurement ;
ex 731895	DD	soudés, autres ;
	B	autres :
	I	zingués, plombés, ou étamés :
ex 731860	a	sans soudure ;
ex 731865	b	non dénommés ;
	II	recouverts d'autres métaux ou plaqués ;
ex 731870	a	sans soudure ;
ex 731873	b	non dénommés ;
	III	non dénommés :
	a	en acier inoxydable ou réfractaire :
ex 731875	1	sans soudure ;
ex 731880	2	autres ;
	b	non dénommés ;
	1	sans soudure ;
ex 731885	aa	revêtus extérieurement ;
ex 731887	bb	non dénommés ;
	2	autres :
ex 731893	aa	revêtus extérieurement ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 731895		bb non dénommés.
740170	74.01 E	Déchets et débris de cuivre.
760120	76.01 B	Déchets et débris d'aluminium.
780130	78.01 B	Déchets et débris de plomb.
ex 88.02 B		Aérodynes (avions, hydravions, cerfs volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, etc.) et rotochutes ; fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive et ayant été en usage :
ex 880210	I	hélicoptères ;
ex 880220	II	autres qu'hélicoptères.
930100	93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.) leurs pièces détachées et leurs fourreaux.
	93.02	Revolvers et pistolets :
	A	du calibre 9 ou au-dessus ;
930201	I	automatiques ;
930202	II	non dénommés ;
	B	autres :
930210	I	automatiques ;
930220	II	non dénommés.
	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93.01 et 93.02) ;
930300	A	fusils et carabines ;
930310	B	armes automatiques, de petit calibre ;
930320	C	autres armes de guerre.
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc. :
	A	fusils et carabines de chasse et de tir :
930400	I	se chargeant par la bouche ;
	II	se chargeant par la culasse ;
	a	à répétition, automatiques ou semi-automatiques :
930410		à canon lisse ;
930420	2	à canon rayé ;
	b	autres :
	1	à canons lisses :
930430	aa	à 1 canon ;
930440	bb	à plusieurs canons ;
	2	à canons rayés :
930450	aa	à 1 canon ;
930460	bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé ;
	B	autres :
930470	I	pistolets et revolvers d'alarme ou de sûreté ;
930480	II	non dénommées,

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz):
930500	A	fusils, carabines et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz;
930510	B	autres.
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93,01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu):
930600	A	pour armes de guerre du n° 93.03;
	B	pour autres armes;
930610	I	ébauches de crosses (bois de fusils);
	II	autres parties et pièces détachées;
930620	a	pour armes du n° 93.02.
930630	b	non dénommées.
	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:
930700	A	pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03;
	B	autres:
	I	de guerre:
930710	a	pour armes du n° 93.03.
930720	b	autres;
	II	non dénommés:
	a	cartouches de chasse:
ex 930730	1	parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées;
ex 930730	2	bourres en feutre;
	3	autres:
ex 930730	aa	douilles et autres parties de cartouches de chasse:
	bb	autres:
930740	11	cartouches pour armes de chasse à canon rayé:
930750	22	cartouches pour armes de chasse à canon lisse;
	b	autres:
930760	1	parties et pièces détachées, brutes ou ébauchées;
	2	non dénommées:
930770	aa	balles, chevrotines et plombs;
930780	bb	autres.



—

Cette liste est identique à la liste II publiée au Mémorial A— 5 du 23 janvier 1963, pages 77-108, en annexe au règlement ministériel du 2 janvier 1963 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises.

—

Annexe
LISTE III

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques
010200	I	Reproducteurs de race pure
	II	autres
010210	a	Veaux
010220	b	Taurillons et bouvillons
010230	c	Génisses
010240	d	Taureaux
010250	e	Vaches
ex 010260	f	Boeufs
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques
010310	I	Reproducteurs de race pure
	II	autres
010300	a	Truies ayant mis bas au moins une fois, d'un poids de 160 kg ou plus ;
	b	non dénommées
ex 020110	02.01 A II a	Viandes de l'espèce bovine domestique :
ex 020115	1	fraîches ou réfrigérées
	2	congelées
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique
	1)	en carcasses ou demi-carcasses
020120	aa	fraîches ou réfrigérées
020125	bb	congelées
	2)	autres
020127	aa	Jambons, autres que jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés
020129	bb	jambons d'épaule, entiers ou non, mais non désossés
020131	cc	Longes et morceaux de longes, mais non désossés
020133	dd	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine
020137	ee	autres
ex 020153	ex 02.01 B II a	Abats des espèces bovines et porcines domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	02.01 B II 1 aa	autres abats des espèces bovines domestiques, frais, réfrigérés ou congelés :
ex 020155	11	langues congelées
	22	autres
ex 020160	AA	frais ou réfrigérés
ex 020165	BB	congelés
	02.01 B Ib b 2 aa	autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
020173		11 foies
ex 020185		22 autres
020500	02.05 A	Lard
	B I	Graisse de porc non pressée ni fondue
020520		a Panne
020525		b autres
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés
020610	I	Demi-porcs dépourvus de la tête et éventuellement des jambons (coupe bacon), salés ou en saumure
020615	II	Jambon (y compris le jambon à l'épaule)
	III	non dénommés
020625		a salés ou en saumure
020635		b séchés ou fumés
020650	02.06 C I	Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
	04.01	Lait et crème de lait, frais non concentrés, ni sucrés
040100	A	Lait complet ou écrémé
040110	B	Crème de lait, y compris le lait contenant plus de 4% de matières grasses
040120	C	autres
ex 040200	ex 04.02 A I	Lait et crème de lait, conservés ou concentrés, sans addition de sucre, à l'état liquide ou pâteux, à l'exclusion du lactoserum (petit lait)
040300	04.03	Beurre
	04.05 A I	a Oeufs en coquille de volailles de basse-cour, frais ou conservés du 16 février au 31 août
040500		1 à couvrir
		2 autres
040510		aa de poules
040520		bb non dénommés
	04.05 A II	a Oeufs en coquille de volailles de basse-cour, frais ou conservés, du 1 ^{er} septembre au 15 février
040500		1 à couvrir
		2 autres
040510		aa de poules
040520		bb non dénommés
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs propres à des usages alimentaires
		a sans addition de sucre
		1 de volailles de basse-cour
		aa jaunes d'oeufs
040540		11 séchés
040550		22 non dénommés
		bb autres

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
040560	11	séchés
040570	22	non dénommés
	b	avec addition de sucre
040580	1	de volailles de basse-cour
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
070100	I	de semence
070105	II	de primeurs
070110	III	autres
	10.01	Froment, épeautre et méteil
100100	A	à ensemercer
	B	autres
100105	I	froment dur (<i>Triticum durum</i>)
100110	II	non dénommés
	10.02	Seigle
100200	A	à ensemercer
100210	B	autres
110100	11.01 A	farines de froment ou d'épeautre
110110	11.01 B	farines de méteil
110120	11.01 C I	farines de seigle
	11.02 A	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis de froment
110200	a	gruaux et semoules
110275	b	autres
	II	de seigle
110245	a	gruaux et semoules
110275	b	autres
	15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues non destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
150105	a	comestibles
150110	b	non comestibles
ex 150200	15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus» non destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
	16.01 A I	Saucisses, saucissons et similaires de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
160120	a	contenant du foie de porc
160130	b	autres
160140	16.01 A II a	Saucisses, saucissons et similaires de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exception de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
	16.01 B	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang, autres que de foie
160160	I	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
160170	16.01 B II a	Saucisses, saucissons et similaires, autres que de foie, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exception de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
160205	16.02 A II a	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, de foie contenant du foie de porc
ex 160215	16.02 A II b 1	Autres préparations et conserves de foie, autres que de foie d'oie ou de canard, contenant du foie de l'espèce bovine, à l'exception de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
	16.02 B II a 1	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres que de foie, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :
	aa	jambon (y compris le jambon à l'épaule) :
160225	11	en emballages hermétiquement fermés
160235	22	autres
160237	bb	non dénommés
160250	16.02 B II a 2	Autres préparations et conserves de viandes ou abats, autres que de foie et autres que de gibier de volailles ou de lapin, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exception de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine.
190300	19.03	Pâtes alimentaires
ex 190700	19.07 A	Pain croustillant dit « Knäckebröt »
190700	19.07 C II a	Pain
ex 230210	ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de froment et de seigle d'une teneur en amidon supérieure à 25% en poids
ex 230230	A I a 2	d'une teneur en amidon supérieure à 25% en poids
	b 2	d'une teneur en amidon supérieure à 7% et inférieure à 25% en poids
ex 230230	B I	autres.

